

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50310

Gouvernement du Québec

### **Décret 702-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des dossiers d'analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 1001-2004 du 27 octobre 2004, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2006, et a été reconduite automatiquement, selon ses termes, jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE cette entente est maintenant échue et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent en conclure une nouvelle pour une durée de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente concernant les analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50311

Gouvernement du Québec

### **Décret 703-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité ainsi qu'à l'implantation et à l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité;

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi prévoient plus spécifiquement que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police ainsi que de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières sur le territoire québécois ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 1999, le Protocole d'entente concernant le Fonds pour des communautés plus sûres et le programme de partenariat avec le secteur privé en vertu de la « Stratégie nationale sur la sécurité communautaire et la prévention du crime » et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 183-99 du 3 mars 1999 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure un nouveau protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec du Fonds d'action en prévention du crime, du Fonds de recherche et de développement des connaissances et du Fonds de lutte contre des activités des gangs de jeunes, administrés par le gouvernement du Canada en vertu de la Stratégie nationale pour la prévention du crime ;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité prévoira les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière en vertu de ces fonds fédéraux ;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente comportera un accord type de contribution, joint comme annexe D, que les organismes admissibles, dont les projets ont été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières fédérales auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE certains des organismes admissibles qui concluront un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint comme annexe D au protocole d'entente, seront des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, sous réserve de certaines conditions, de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de cette loi, les accords de contribution qui seront conclus entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle ;

QUE les accords de contribution en matière de prévention de la criminalité conclus entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada, en vertu du Fonds d'action en prévention du crime, du Fonds de recherche et de développement des connaissances et du Fonds de lutte contre des activités des gangs de jeunes, soient exclus de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée du protocole d'entente et sous réserve des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que le processus d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets prévu dans le Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité ait été suivi et appliqué ;

2<sup>o</sup> que les accords de contribution soient substantiellement conformes à l'accord type de contribution joint comme annexe D du Protocole d'entente concernant le financement d'initiatives en prévention de la criminalité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50312

Gouvernement du Québec

### **Décret 706-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par le chapitre 21 des lois de 2007), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, deux après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé, deux après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé et deux parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE madame Danielle Lessard et monsieur Jacques L'Espérance ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1326-2003 du 10 décembre 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE messieurs Yves Couturier et Patrick Fougeyrollas ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1326-2003 du 10 décembre 2003, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE le docteur Michel Baron a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 451-2004 du 12 mai 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec :

— après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires :

— monsieur Jacques L'Espérance, actuaire, président, J. L'Espérance, Actuariat Conseil inc., pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;